

Séance du 07 mai 2026

PRESENTS : VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre.
DELPOMDOR D., KELIDIS M., MONNIEZ C., CANGE S., HOSLET G.,
Echevins

SAVINI A.M., WATTIEZ F., CIAVARELLA S., MEUNIER Q., DELGUSTE B.,
CORNELIS A., HENRARD J., LAURENT L., DE DUVE C., LEMAIRE V.,
BELIN C., MARDENS T., LIENARD A., DEJAEGHEREN N.,
Conseillers communaux.

BILOUET V., Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usager de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Suite à la demande d'un citoyen domicilié à Ville-Pommeroeul, rue d'Hautrage, relative à des excès de vitesse dans sa rue quotidiennement ;

Vu l'avis favorable émis par Monsieur Duhot Yannick du SPW chargé du dossier (voir rapport mobilité du 20 décembre 2024 N° émission CS N° 306/2024) ;

Considérant qu'il peut être procédé à la mise en place d'un système de ralentissement ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1222-3 ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE ...

Le placement de zones d'évitement striées de forme trapézoïdales, d'une longueur de 10 m, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 m avec passage latéral de minimum 1 m pour les cyclistes et disposées en une chicane sont établies le long du n°22 et le long du n°17 avec priorité de passage vers Hautrage.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux A7, B19, B21, D1 avec panneau additionnel M2 et les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

Véronique BILOUET



Le Bourgmestre,

Roger VANDERSTRAETEN